

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société DIEUZY PICARDIE – Commune de MOREUIL Abrogation d'arrêté de mise en demeure

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 541-1, L.541-3, R. 543-162 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 16 février 2021 pris à l'encontre de la société DIEUZY PICARDIE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 24 mai 2007 à la société DIEUZY PICARDIE pour l'exploitation d'une blanchisserie sise route de Thennes à MOREUIL, concernant la rubrique 2340-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement présenté par la société DIEUZY PICARDIE en vue de régulariser sa situation administrative, reçu le 17 mai 2021 à la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite d'inspection du 28 avril 2022 transmis à l'exploitant par courriel du 13 mai 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. par arrêté du 16 février 2021, la société DIEUZY PICARDIE a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative (soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement, soit en cessant ses activités puis en procédant à la remise en état du site) et de respecter les dispositions de l'article 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié (en engageant les travaux nécessaires afin de disposer d'un dispositif permettant d'éviter le déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel) ;

2. le dossier d'enregistrement déposé par la société DIEUZY PICARDIE permet de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 février 2021 ;

3. l'inspection des installations classées a constaté le 28 avril 2022 que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 février 2021 étaient respectées par la mise en place des systèmes de barrières de rétention à toutes les sorties de son bâtiment, d'un système d'obturation gonflable sur la canalisation de transport des effluents aqueux, en amont de sa connexion avec le réseau d'assainissement public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 février 2021 pris à l'encontre de la société DIEUZY PICARDIE, pour les installations de blanchisserie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Moreuil sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS


Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne et de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DIEUZY PICARDIE.

Amiens, le 22 JUIN 2022
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA